



La Pologne doit suspendre immédiatement l'application des dispositions nationales relatives à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême

L'ordonnance de la vice-présidente de la Cour s'applique, avec effet rétroactif, aux juges de la Cour suprême concernés par ces dispositions

Le 3 avril 2018, la nouvelle loi polonaise sur la Cour suprême (ci-après la « loi sur la Cour suprême ») est entrée en vigueur. En vertu de cette loi, l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême a été abaissé à 65 ans. La nouvelle limite d'âge s'applique à la date d'entrée en vigueur de la loi. La prolongation de la fonction judiciaire active des juges de la Cour suprême au-delà de l'âge de 65 ans est possible mais est soumise à la présentation d'une déclaration indiquant le souhait des juges de continuer à exercer leur fonction et d'un certificat attestant que leur état de santé leur permet de siéger ainsi qu'à l'autorisation du président de la République de Pologne.

Ainsi, selon la loi, les juges en exercice de la Cour suprême qui ont atteint l'âge de 65 ans avant la date d'entrée en vigueur de cette loi ou, au plus tard, le 3 juillet 2018 devaient partir à la retraite le 4 juillet 2018, sauf s'ils avaient présenté, avant le 3 mai 2018 inclus, une telle déclaration et un tel certificat, et si le président de la République de Pologne leur accorde l'autorisation de prolonger leur fonction à la Cour suprême¹. Pour prendre sa décision, le président de la République de Pologne n'est lié par aucun critère et cette décision ne fait l'objet d'aucun contrôle juridictionnel. Par ailleurs, la loi sur la Cour suprême habilite le président de la République de Pologne à décider librement, jusqu'au 3 avril 2019, d'augmenter le nombre de juges à la Cour suprême.

La Commission a introduit, le 2 octobre 2018, un recours en manquement devant la Cour de justice². La Commission estime que, d'une part, en abaissant l'âge de départ à la retraite et en l'appliquant aux juges nommés à la Cour suprême jusqu'au 3 avril 2018 et, d'autre part, en accordant au président de la République de Pologne le pouvoir discrétionnaire de prolonger la fonction judiciaire active des juges de la Cour suprême, la Pologne a enfreint le droit de l'Union³.

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour, la Commission a demandé à la Cour, dans le cadre d'une procédure de référé, d'ordonner à la Pologne d'adopter les mesures provisoires suivantes : 1) suspendre l'application des dispositions nationales relatives à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême ; 2) prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer que les juges de la Cour suprême concernés par les dispositions litigieuses puissent exercer leur fonction au même poste, tout en jouissant du même statut et des mêmes droits et conditions d'emploi qu'avant l'entrée en vigueur de la loi sur la Cour suprême ; 3) s'abstenir d'adopter toute

¹ S'agissant des juges de la Cour suprême qui atteindront l'âge de 65 ans entre le 4 juillet 2018 et le 3 avril 2019, ils partent à la retraite le 3 avril 2019, sauf s'ils déposent, avant le 3 avril 2019, la déclaration et le certificat requis et si le président de la République de Pologne accorde l'autorisation de la prolongation de leur fonction à la Cour suprême. Pour ce qui concerne les juges de la Cour suprême nommés à la Cour suprême avant le 3 avril 2018 qui atteindront l'âge de 65 ans après le 3 avril 2019, la prolongation de la fonction judiciaire active de ces juges au-delà de l'âge de 65 ans est soumise au régime général, à savoir la présentation d'une déclaration et d'un certificat et l'autorisation du président de la République de Pologne.

² Affaire [C-619/18](#).

³ L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

mesure visant à la nomination de juges de la Cour suprême à la place des juges de la Cour suprême concernés par ces dispositions, ainsi que de toute mesure visant à nommer le nouveau premier président de la Cour suprême ou à indiquer la personne chargée de diriger la Cour suprême à la place de son premier président jusqu'à la nomination de son nouveau premier président ; 4) communiquer à la Commission, au plus tard un mois après la notification de l'ordonnance (de la vice-présidente) de la Cour, puis chaque mois, toutes les mesures qu'elle aura adoptées afin de se conformer pleinement à cette ordonnance.

Selon la jurisprudence de la Cour, de telles mesures provisoires ne peuvent être accordées par le juge des référés que 1) s'il est établi que leur octroi est justifié à première vue en fait et en droit (*fumus boni juris*) et 2) si ces mesures sont urgentes, en ce sens qu'il doit être nécessaire qu'elles soient édictées et produisent leurs effets avant la décision finale, pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts de l'Union. Le juge des référés procède également, le cas échéant, à la mise en balance des intérêts en présence.

Par son ordonnance de ce jour, la vice-présidente de la Cour, M^{me} Rosario Silva de Lapuerta, sur demande de la Commission et avant que la Pologne n'ait présenté ses observations dans le cadre de la procédure de référé⁴, fait provisoirement droit à toutes les demandes de la Commission jusqu'à l'adoption de l'ordonnance mettant fin à la procédure de référé.

Premièrement, s'agissant de la condition relative à l'existence d'un *fumus boni juris*, la vice-présidente, sans avoir à se prononcer sur ladite existence, souligne que les arguments présentés par la Commission ne paraissent pas, à première vue, manifestement irrecevables ni dénués de tout fondement. Dès lors, il ne saurait être exclu que la condition relative au *fumus boni juris* soit remplie.

Deuxièmement, quant à la condition relative à l'urgence, la vice-présidente observe que les dispositions nationales litigieuses ont déjà commencé à s'appliquer entraînant la mise à la retraite d'un nombre important de juges de la Cour suprême dont la présidente et deux présidents de chambre. Cette circonstance, à laquelle s'ajoutent l'augmentation parallèle du nombre de juges de la Cour suprême de 93 à 120, accordée par le président de la République de Pologne, la publication de plus de 44 postes vacants à la Cour suprême, dont celui qui était occupé par sa première présidente, ainsi que la nomination par le président de la République de Pologne d'au moins 27 nouveaux juges, entraîne une recomposition profonde et immédiate de la Cour suprême, recomposition, par ailleurs, susceptible d'être étendue par de nouvelles nominations. Si le recours en manquement introduit par la Commission à l'encontre de la Pologne était finalement accueilli, il résulterait que toutes les décisions rendues par la Cour suprême jusqu'à la décision de la Cour sur ce recours en manquement auront été rendues sans les garanties liées au droit fondamental de tous les justiciables à accéder à un tribunal indépendant. À cet égard, la vice-présidente rappelle que l'exigence d'indépendance des juges relève du contenu essentiel du droit fondamental à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment, de la valeur de l'État de droit. La violation d'un droit fondamental tel que le droit à un tribunal indépendant est, ainsi, susceptible, en raison de la nature même du droit violé, de donner lieu par elle-même à un préjudice grave et irréparable. En l'occurrence, la nature de juridiction de dernier ressort de la Cour suprême et l'autorité de chose jugée dont seront, dès lors, revêtues les décisions que cette juridiction rendra jusqu'à l'arrêt de la Cour statuant sur le recours en manquement permettent d'établir l'existence d'un risque réel de préjudice grave et irréparable au regard des justiciables, si les mesures provisoires n'étaient pas adoptées et le recours en manquement était accueilli par la Cour. Dans ces conditions, la vice-présidente constate, à ce stade de la procédure, que la condition relative à l'urgence apparaît remplie.

⁴ En raison du risque immédiat de préjudice grave et irréparable au regard du principe de la protection juridictionnelle effective dans le cadre de l'application du droit de l'Union, la Commission demande, en vertu de l'article 160, paragraphe 7, du règlement de procédure de la Cour de justice, l'octroi de ces mesures provisoires avant même que la Pologne n'ait présenté ses observations.

Troisièmement la vice-présidente examine si la mise en balance des intérêts plaide en faveur de l'octroi des mesures provisoires. Elle relève que, si le recours en manquement n'était pas accueilli, l'octroi des mesures provisoires sollicitées n'aurait pour effet que de reporter l'application des dispositions nationales litigieuses. Elle considère à cet égard que l'octroi de telles mesures n'est pas de nature à compromettre gravement l'objectif des dispositions nationales en cause. En revanche, si le recours en manquement était accueilli, l'application immédiate de telles dispositions serait susceptible de porter préjudice d'une manière irrémédiable au droit fondamental d'accéder à un tribunal indépendant.

RAPPEL : La Cour rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.